



ATTESTATION CONFORMITE PLU

ANNEXE F



Dossier de demande de

PERMIS DE CONSTRUIRE

EXTENSION DU NOUVEAU DATACENTER – CREATION DU MODULE P34

TELEHOUSE 3 : Magny-les-Hameaux

16/03/2026

Adresse du projet :
Parcelles cadastrales
Maître d'ouvrage :
Maître d'œuvre général :
Architecte :

1 rue Pablo Picasso, 78 144 Magny-les-Hameaux
000 AX 86 – 65 969 m²
TELEHOUSE
CAPINGELEC
2AMH ARCHITECTES

Nota : Les pièces dessinées du présent dossier ne sont pas des plans d'exécution ; Elles sont exclusivement destinées à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Sommaire

1	ETAT DES LIEUX & PROGRAMME GLOBAL	3
1.1	SITUATION GENERALE	3
1.2	CONSTRUCTIONS & ACTIVITES EXISTANTES	3
1.3	CONTEXTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION	4
2	DONNEES ADMINISTRATIVES ET REGLEMNTAIRES	5
2.1	RECAPITULATIF DES REGLES DU PLU APPLICABLES	5
2.1.1	Indice de la parcelle	5
2.1.2	ARTICLE U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites	5
2.1.3	ARTICLE U.2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières	6
2.1.4	ARTICLE U.3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes ou public 7	7
2.1.5	ARTICLE U.4 – Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	7
2.1.6	ARTICLE U.5 – Superficie minimale des terrains	8
2.1.7	ARTICLE U.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	8
2.1.8	[...].....	8
2.1.9	ARTICLE U.7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	8
2.1.10	ARTICLE U.8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	9
2.1.11	ARTICLE U.9 – Emprise au sol.....	10
2.1.12	ARTICLE U.10 – Hauteur maximale des constructions	10
2.1.13	ARTICLE U.11 – Aspect extérieur	11
2.1.14	ARTICLE U.12 – Stationnement	13
2.1.15	ARTICLE U.13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	13
2.1.16	ARTICLE U.14 – Coefficient d'occupation du sol	16
2.1.17	ARTICLE U.15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	16
2.1.18	ARTICLE U.16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	16

1 ETAT DES LIEUX & PROGRAMME GLOBAL

1.1 SITUATION GENERALE

Le site TH3 est situé dans la ZAC de Gomberville, son terrain est constitué d'une seule parcelle référencée AX 86 d'une superficie de **65 969m²**.

Localisation	1 Rue Pablo Picasso, 78114 Magny-les-Hameaux
Foncier	Parcelle : AX086 Surface Totale : 65 969 m ²
Altitude	≈ 164m NGF
Contexte	Commune de Magny-les-Hameaux

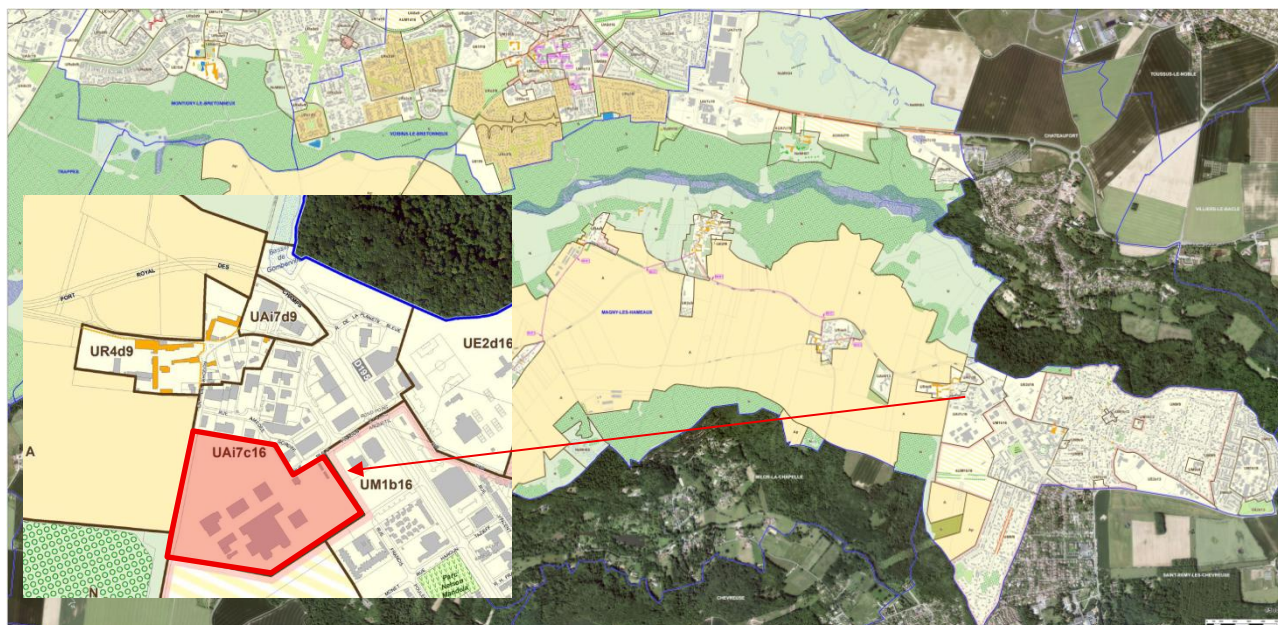


Figure 1-Plan de zonage Magny-les-hameaux

1.2 CONSTRUCTIONS & ACTIVITES EXISTANTES

Le site initial, à vocation industrielle EADS, est réaménagé depuis 2007 en Datacenter par TELEHOUSE Europe. Le site TELEHOUSE Magny (TLH III) forme maintenant un campus d'hébergement informatique qui s'est développé par tranches successives de restructuration du bâti existant.

Ces aménagements ont visé les bâtiments repérés :

- B, D, E et Ten locaux informatiques
- U en locaux GE de secours
- G en PCS

- C en bureaux
- Les autres bâtiments existants A, F et H demeurent inadaptés à des restructurations en datacenter et restent inexploités ; ils pourront ultérieurement retrouver des fonctions d'usage.

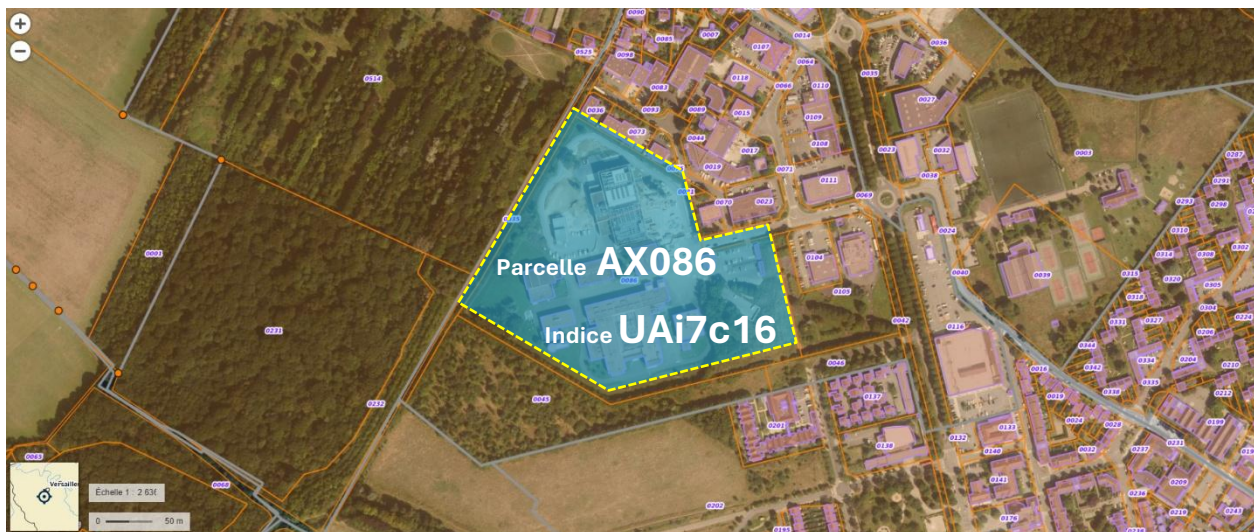


Figure 2-Situation du terrain - Géoportail

1.3 CONTEXTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION

TELEHOUSE, envisage la création d'un nouveau complexe de Datacenter qui doit répondre à des critères de qualité :

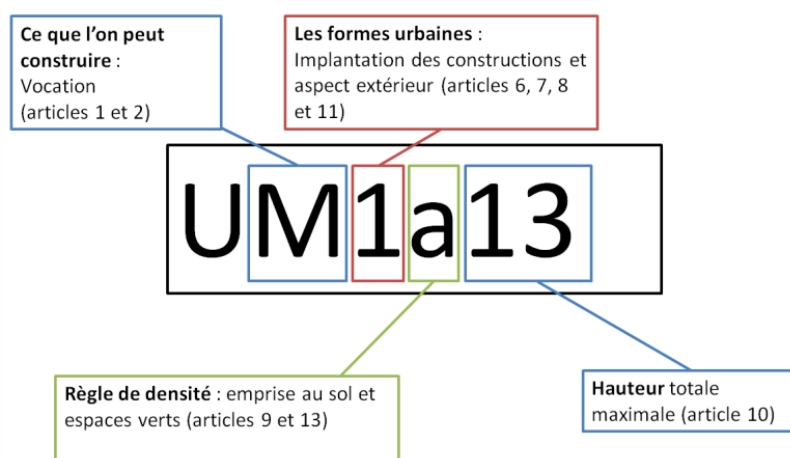
- Modularité et évolutivité du projet par phases, en harmonie avec le rythme de la commercialisation (condition sine qua non de la réussite de l'opération)
- Gestion et maintenance du site, fonctionnelle, économique
- Gestions optimisées des besoins en énergie (PUE < 1,35), technologies à haut rendement, simples et efficaces (freechilling)
- Risques de nuisances acoustiques contrôlés (émergences en deçà des seuils dictés par l'arrêté préfectoral d'exploitation)
- Intégration du projet sur le site (Bâtis projetés porteur d'une identité industrielle en harmonie avec le cadre bâti existant)
- Démarche paysagère vertueuse (Gestion type « Eco Jardin » et développement de la biocénose, compensation des emprises d'espaces verts érodées par les emprises bâties, réemploi optimal des déblais ...)

2 DONNEES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

2.1 RECAPITULATIF DES REGLES DU PLU APPLICABLES

2.1.1 Indice de la parcelle

La zone urbaine et la zone à urbaniser de Saint Quentin en Yvelines sont réglementées selon un système d'indice qui correspond à la dénomination du secteur :



Le terrain étant référencé : **U*Ai*7c16**

U : Zones urbaine et à urbaniser réglementées.

Ai : Secteur dans la zone U.

7 : Formes urbaines (aspect extérieur, alignement, ...)

c : Densité (emprise, végétalisation, ratios, ...)

16 : Hauteur total maximale = 16m

2.1.2 ARTICLE U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Occupations et utilisations du sol interdites dans tous les secteurs des zones U et AU

[...]

Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées à l'article U.2 ;

[...]

En secteurs A, Ai et As

En sus des occupations et utilisations du sol interdites dans tous les secteurs des zones U et AU, sont interdites en secteur A, Ai et As, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.4.1. Les constructions, installations et ouvrages à destination d’habitat, ainsi que leur extension, à l’exception de celles mentionnées à l’article U 2.4. ;
- 1.4.2. L’ouverture et l’exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- 1.4.3. En dehors des îlots délimités pour la diversité commerciale, les constructions à usage de commerces, à l’exclusion de celles mentionnées à l’article U 2.4.

En sus des occupations et utilisations du sol interdites à l’article 1.4, sont interdites dans les secteurs A et As, à l’exclusion du secteur Ai :

- 1.4.1. Les constructions, installations et ouvrages à destination d’industrie, ainsi que leur extension
- 1.4.5. Les constructions, installations et ouvrages à destination exclusive d’entrepôt ainsi que leur extension à l’exception de celles mentionnées à l’article U 2.4.

[...]

2.1.3 ARTICLE U.2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU

- 2.1.1. La création, l’extension et la modification des installations classées pour la protection de l’environnement, à condition qu’elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l’habitat environnant, qu’il n’en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d’être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris

[...]

...en secteurs A, Ai et As

[...]

Sont admises sous conditions dans les seuls secteurs A et As :

- 2.4.3. Les constructions, installations et ouvrages à destination d’entrepôt, ainsi que leur extension, à condition qu’ils soient directement liés à une construction autorisée dans la zone, qu’ils soient situés sur le même terrain que la construction dont ils dépendent et que leur surface n’excède pas un tiers de la surface de plancher totale de l’activité admise ;

Observation de l'architecte :

➤ **ARTICLES U.1 & 2 :**

- La création du DC TH3 est autorisée dans la zone U.
- Dans le secteur Ai :
 - La création d'une installation à destination industrie est autorisée
 - La création d'une installation à destination entrepôt est autorisée

Secteur	Industrie	Entrepôt
A	Interdit	En accompagnement d'une activité autorisée
Ai	Autorisé	Autorisé
As	Interdit	En accompagnement d'une activité autorisée

2.1.4 ARTICLE U.3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes ou public

Se reporter à l'article 3 des dispositions communes applicables à toutes les zones.

[...]

- 3.1.1 Les accès doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie et du ramassage des ordures ménagères.
- 3.2.1 Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 3.2.2 Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (et notamment ceux des services de secours et des services publics) de faire demi-tour.

Observation de l'architecte :

➤ **ARTICLES U.3 :**

- L'opération actuelle ne prévoit pas la création de nouveaux accès ou voies en lien avec le domaine public,

2.1.5 ARTICLE U.4 – Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics

Observation de l'architecte :

➤ **ARTICLES U.4 :**

- L'ensemble des articles décrit dans la section U.4 sont étudiés et conformes dans le cadre des autorisations et portés à connaissance ICPE précédents et en cours.

2.1.6 ARTICLE U.5 – Superficie minimale des terrains

Sans objet.

2.1.7 ARTICLE U.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

2.1.8 [...]

Aux secteurs régis par les indices 1, 7 et 8

- 6.3.1. Sauf dispositions particulières portées aux documents graphiques, le plan des façades des constructions peut être implanté :
 - ✓ Soit à l'alignement des voies ;
 - ✓ Soit en recul de 0,50 mètre minimum de l'alignement.
- 6.3.2. Sauf dispositions particulières portées aux documents graphiques, le plan des façades des constructions doit être implanté à l'alignement ou en recul de 1 mètre minimum de l'alignement des emprises publiques ;

[...]

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.6 :

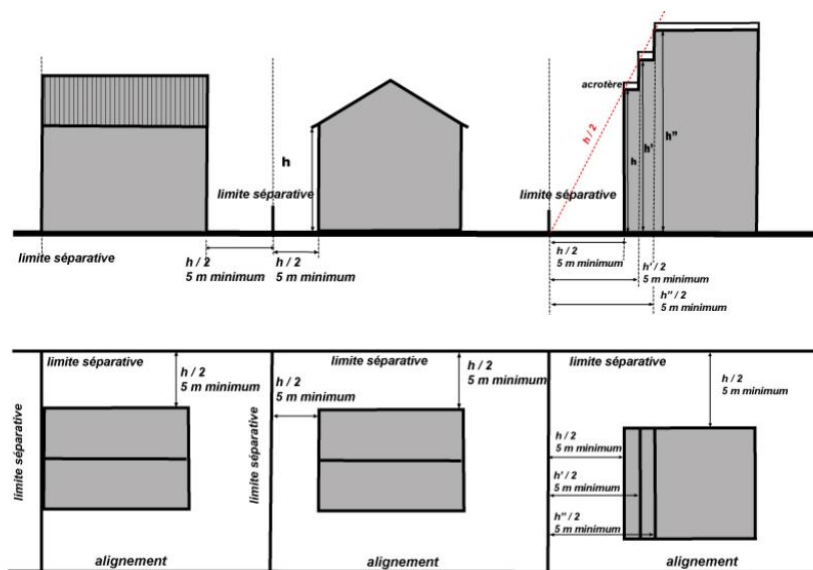
- Le projet est conforme à ces dispositions

2.1.9 ARTICLE U.7 – Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

- ✓ Le présent article ne s'applique pas aux constructions annexes dont la hauteur totale et l'emprise au sol n'excèdent pas respectivement 2,50 mètres et 15 m² de surface.
- ✓ La distance est calculée de la limite séparative au plan des façades tous débords et surplomb exclus.

Dispositions applicables aux secteurs régis par l'indice 7 :

- 7.7.1. Les constructions peuvent s'implanter :
 - Soit en limite(s) séparative(s) ;
 - Soit en retrait.
- 7.7.2. Pour les constructions qui ne s'implantent pas en limites séparatives :
 - ✓ Le plan des façades des constructions doit respecter un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de façade ($L=h/2$) avec un minimum de 5 mètres.



Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.7 :

- Les façades du projet sont implantées en retrait de la limite séparative, d'une distance minimale supérieure à $L=H/2$

2.1.10 ARTICLE U.8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

[...]

La distance est calculée au plan des façades tous débords et surplomb exclus.

Dispositions aux secteurs régis par les indices 1, 2, 4, 5, 6 et 7

- 8.2.1 Les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière devront respecter une distance de retrait qui doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade de la construction la plus haute sans pouvoir être inférieure à 2,5 mètres.

[...]

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.8 :

- Les façades du projet sont implantées avec des distances de retraits supérieures ou égales à la moitié de la hauteur de la façade de la construction la plus haute.

2.1.11 ARTICLE U.9 – Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau suivant.

Indices	Emprise au sol maximale des constructions*
« a »	Non réglementée
« b »	80% de la surface du terrain*
« c »	60% de la surface du terrain*
« d »	50% de la surface du terrain*
« e »	40% de la surface du terrain*
« f »	30% de la surface du terrain*

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.9 :

- Le terrain suit l'indice « C », l'emprise totale admissible est de 60% de la surface totale du terrain > Le projet est conforme par rapport à cette règle.
 - Surface du terrain = 65 969m²
 - Emprise totale = 19 840m² > **30%**

2.1.12 ARTICLE U.10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale autorisée des constructions est une hauteur exprimée en mètres. Celle-ci repose sur les éléments suivants :

- Une hauteur maximum au point le plus haut de la construction (H) exprimée par le dernier nombre porté par le nom du secteur.
- Une hauteur maximale de la façade(h) hors attique définie à l'égout du toit ou au pied de l'acrotère des terrasses
- A cette hauteur maximale autorisée est associé le tableau de correspondance ci-dessous affichant le nombre de niveaux maximum admis pour une hauteur donnée :

Hauteur* totale maximale de la construction* = indice porté dans la zone (H)	Nombre de niveaux* maximum admis pour les constructions*	Hauteur* maximale en mètres de la façade* (h)
6	R ou R+C ou A	4
9	R+1 ou R+1+C ou A	7
13	R+2 ou R+2+C ou A	10
16	R+3 ou R+3+C ou A	13
19	R+4 ou R+4+C ou A	16
22	R+5 ou R+5+C ou A	19
25	R+6 ou R+6+C ou A	22
28	R+7 ou R+7+C ou A	25
31	R+8 ou R+8+C ou A	28
34	R+9 ou R+9+C ou A	31
37	R+10 ou R+10+C ou A	34
40	R+11 ou R+11+C ou A	37
43	R+12 ou R+12+C ou A	40

Dispositions complémentaires applicables aux seuls secteurs A et Ai

Dans les secteurs dévolus à l'activité, des hauteurs plus importantes sont autorisées pour permettre la construction et la rénovation des cheminées et autres dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles et artisanales, sous réserve d'une bonne intégration à leur environnement.

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.10 :

- Le terrain est indicé UAi7c16 : La hauteur totale est de 16m.
 - R+3 ou R+3+Combles ou Terrasse accessible
 - Hauteur maximale de la façade : 13m
- En sus des dispositions applicables au secteur Ai : Le projet est conforme à la règle

2.1.13 ARTICLE U.11 – Aspect extérieur

Dispositions générales

- 11.1.1. Tout projet ne s'intégrant pas dans son contexte urbain ou niant la structure paysagère et l'organisation du quartier dans lequel il se trouve pourra être refusé.

Nonobstant les dispositions du présent article, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales pour les constructions ou installations ne présentant pas d'unité d'aspect, ni de réel équilibre dans le jeu des volumes, dans le rythme et les proportions des percements, dans la modénature et dans la coloration des parements de façades.

- 11.1.2. Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du terrain et non l'inverse.

- 11.1.3. Les locaux techniques (locaux poubelles, boîtes aux lettres, bornes techniques, etc ...) doivent être intégrés dans la construction, un mur de clôture ou être regroupés dans des locaux annexes bien intégrés à l'opération.
- 11.1.4. Les emplacements destinés aux déchets doivent être masqués depuis la voie publique.
- 11.1.5. Les climatiseurs et pompes à chaleur visibles depuis l'espace public doivent être intégrés dans des éléments d'architecture. Sur les autres façades, ils devront être intégrés (non saillants) à la façade. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture.
- 11.1.6. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à ces dispositions.

Façades

- 11.2.1. Les nouvelles constructions doivent utiliser des matériaux de qualité et de préférence les matériaux déjà présents sur les édifices du quartier et présenter une bonne qualité architecturale. D'une manière générale, les matériaux mis en œuvre doivent être compatibles avec l'architecture des bâtiments et doivent permettre un vieillissement correct de l'ouvrage ;
- 11.2.2. Le revêtement des façades doit être pensé en harmonie avec celui des constructions avoisinantes ou faire l'objet d'une composition qui s'intègre à l'environnement. Les teintes choisies devront s'appuyer de préférence sur les nuanciers présentés en annexe 1 du présent règlement ou en annexe 6 du présent règlement pour la commune de Montigny-le-Bretonneux ;
- 11.2.3 L'ensemble de la construction, y compris les ouvrages techniques ainsi que les façades latérales et arrières, doivent être traités avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle (matériaux, couleurs, nature des parements, etc.) ;
- 11.2.4 L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouvert est interdit.

Toitures

- 11.3.1 Les toitures des constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception ;
- 11.3.2 Pour éviter les effets de toiture importants, les combles ne pourront abriter qu'un seul niveau aménageable ;
- 11.3.3 Les toitures terrasses sont autorisées à condition de faire l'objet d'un traitement de finition particulièrement soigné.
- 11.3.4 Les vérandas, auvents et marquises sont autorisés sans qu'aucune pente ne soit imposée.

[...]

Clôtures

Sans objet pour le projet

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.11 :

L'ensemble des préconisations sont respectées

2.1.14 ARTICLE U.12 – Stationnement

Une note de fréquentation du site est fournie dans le cadre du projet, approuvée par le service d'urbanisme.

2.1.15 ARTICLE U.13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Espaces boisés classés

Sans objet pour le projet

Les espaces libres et plantations

- 13.2.1 Les terrains doivent comprendre un pourcentage minimum d'espaces végétalisés défini en fonction de l'indice porté dans le nom de la zone ou du secteur, conformément au tableau ci-après.
- 13.2.2 Ce pourcentage minimum d'espaces végétalisés doit être réalisé de la manière suivante
 - Soit en totalité en espaces végétalisés de pleine terre ;
 - Soit conformément à la répartition figurant au tableau ci-après :
 - Un pourcentage minimum d'espaces végétalisés de pleine terre (à l'exception des zones et secteurs indicés « a ») ;

Auquel s'ajoute,

- Un pourcentage maximum comptabilisable en espaces végétalisés complémentaires qui peut venir compléter les espaces végétalisés de pleine terre pour obtenir le pourcentage total d'espaces végétalisés exigé sur le terrain.

Les espaces verts complémentaires sont définis dans le lexique et un coefficient modérateur leur est appliqué en fonction de leurs qualités.

Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		
	Pourcentage total minimum d'espaces végétalisés	Règle de répartition	
		Pourcentage <u>minimum</u> d'espaces végétalisés de pleine terre	Pourcentage <u>maximum</u> comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*
a	20%	0%	20%
b	25%	15%	10%
c	30%	20%	10%
d	40%	25%	15%
e	50%	25%	25%
f	60%	30%	30%

[...]

Obligation de planter

- 13.2.4 Les espaces végétalisés, qu'ils soient de pleine terre ou complémentaires, doivent être plantés à raison à minima d'une unité de plantation par tranche entamée de 20 m² ;

Ainsi, pour un espace végétalisé de 200 m², il est nécessaire de réaliser 10 unités de plantation (200m²/ 10m²). Ces unités de plantation doivent être réparties en panachant les différents types de plants présents dans le tableau inclus dans la définition présente dans le titre II « Dispositions communes applicables à toutes les zones », article 2 « Définitions et précisions sur l'application des règles » du présent règlement. Par exemple, dans ce cas précis il peut être envisagé la plantation d'1 arbre de moyen développement, celle d'un arbre de petit développement et d'une haie de 4 petits arbustes ((08) + (14) + (12) + (41)) = 10).

- 13.2.5 Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'une unité de plantation pour une place de stationnement ;
- 13.2.6 Pour les aires de stationnement non couvertes de plus de 20 places, les plantations doivent être regroupées en module de plantation, à raison d'un module de plantation par tranche échue de 10 places de stationnement. Un module de plantation sera constitué d'une fosse de plantation unique comportant au minimum 10 unités de plantation. Les modules de plantation doivent être répartis sur l'ensemble de l'aire de stationnement ;
- 13.2.7 La strate arbustive devra de préférence être composée d'un tiers d'essences persistantes et de deux tiers d'essences caduques.
- 13.2.8 Les espèces végétales seront préférentiellement choisies parmi la flore indigène du bassin parisien selon la liste de recommandation présentée en annexe 2 du présent règlement, et pour la commune de Magny-les-Hameaux, il est conseillé de respecter la palette végétale présentée en annexe 4.
- 13.2.9 Les espèces végétales invasives inscrites sur les listes I et II présentées en annexe 3 du présent règlement sont interdites.
- 13.2.10 Aucun sol ne sera laissé nu. Les pieds d'arbres accueilleront une végétation herbacée et des couvre-sols.
- 13.2.11 Les plantations doivent être adaptées au contexte dans lequel elles sont plantées pour assurer leur bon développement. Il est conseillé de se reporter à la charte de l'arbre annexée au présent règlement.
- Les plantations doivent être plantées en bonne intelligence avec le voisinage et dans le respect des règles minimales du Code Civil. Il est conseillé de se reporter à la note présentant
- « Les distances de plantation d'arbres sur le domaine privé » présentée en annexe 7 du présent règlement.

Espaces végétalisés complémentaires

[...]

- Toitures d'une épaisseur de terre inférieure à 60 cm ou murs végétalisés Ces éléments se verront attribuer un coefficient modérateur de 0,2.

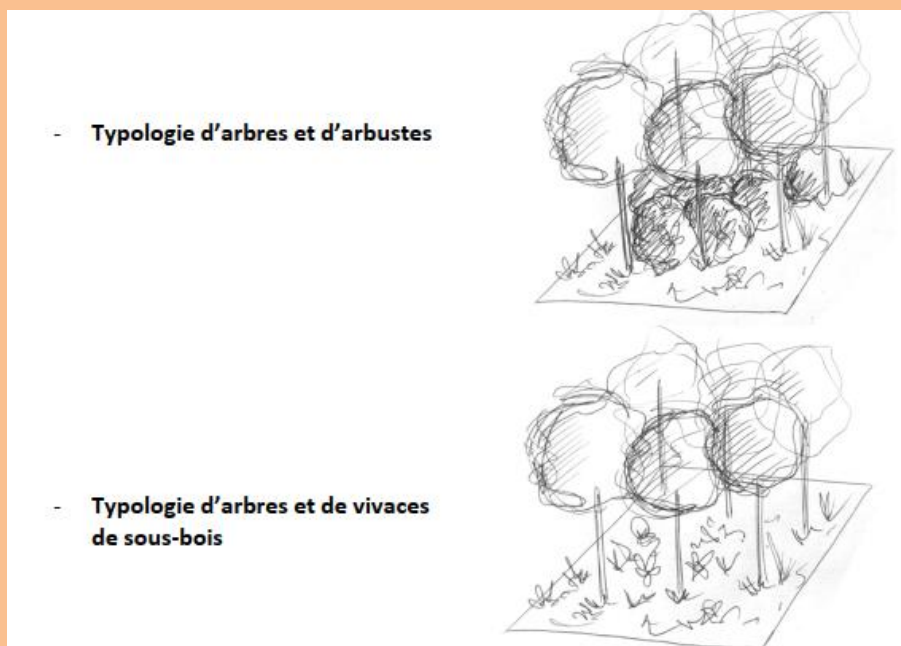
[...]

Observation de l'architecte :

➤ ARTICLES U.13 :

L'ensemble des préconisations sont respectées dans le cadre du projet global validé en phase 1.

En Phase P34, afin de compenser l'abattage des existants, il sera nécessaire de créer des bosquets denses. Les zones initialement prévues en prairies avec des arbres en leur contre seront transformées en bosquets soit :



Pour le projet de création de P34 :

Arbres abattus : 3

Arbres plantés : 6

Les arbres et les arbustes sont plantés sous forme de scions, si possible en « Végétal local » quant aux vivaces de sous-bois, elles seraient semées pour limiter les coûts.

Ces bosquets appuyés contre les haies bocagères seront laissés en développement libre mais nécessiteront toutefois à minima une intervention annuelle de gestion de la strate herbacée et/ou arbustive et de la strate arborée.

En plus de leur attrait paysager, ces espaces de végétation aux strates diversifiées, permettront d'accueillir la faune, tels que les mammifères, les oiseaux, les insectes, ou encore les chiroptères.

Surface terrain = 65 969 m²

Référence	Désignation	Surface (m ²)	Pourcentage	
Emprise Bâtie	Bâtiments + Modules + PDL	19 454	29.5%	CONFORME
Emprise Voirie	Voirie + dépotage +	18 272	27.7%	CONFORME
Espace Vert	Plein terre	28 243	42.8%	CONFORME
Complémentaire	Toiture végétalisée (coef 0.2)	1446 > 289		

2.1.16 ARTICLE U.14 – Coefficient d’occupation du sol

Il n’est pas fixé de coefficient d’occupation du sol

2.1.17 ARTICLE U.15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction neuve supérieure à 2000m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d’énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l’eau.

Observation de l’architecte :

➤ **ARTICLES U.15 :**

- Le projet du nouveau Campus TELEHOUSE prévoit l’installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture terrasse du bâtiment A (voir plan masse).
- Un autre projet de mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la toiture terrasse du bâtiment C est en cours d’étude.

2.1.18 ARTICLE U.16 – Obligations imposées en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Les constructions nouvelles doivent être raccordées aux réseaux de distribution de télécommunication (téléphone, câble, fibre optique) présents au droit de la construction.
- Ces réseaux doivent être conçus en souterrain, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé.

Observation de l’architecte :

➤ **ARTICLES U.16 :**

L’ensemble des préconisations sont respectées